



# règlement intérieur

## PRÉAMBULE

La bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elle doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société.

(Art.3)

Les bibliothèques qui dépendent des collectivités publiques sont ouvertes à tous. Aucun citoyen ne doit en être exclu du fait de sa situation personnelle.(Art.4)

Extrait de la charte des bibliothèques élaborée par le Conseil supérieur des bibliothèques.

## Missions de la médiathèque départementale

La médiathèque départementale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information, à la documentation et à l'activité culturelle de la population. Elle met en œuvre la politique de développement de la lecture du conseil général. Elle est chargée de structurer le réseau des bibliothèques de lecture publique dans le département et de l'accueil du public.

Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources qu'elle offre.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement a pour fonction de régir les relations entre la médiathèque départementale et ses usagers.

### Article 1

#### Accès aux médiathèques départementales

L'accès à la médiathèque et à la consultation sur place de documents et des catalogues est libre, gratuit et ouvert à tous.

L'ouverture au public est de 25 heures hebdomadaires. L'accueil de groupes se fait sur rendez-vous.

Les usagers sont prévenus au moins trois semaines à l'avance de modifications éventuelles par voie de presse et d'affiche. Les horaires d'ouverture sont affichés de manière visible à l'extérieur des médiathèques.

### Article 2

#### Interdiction de propagande

L'affichage dans les espaces ouverts au public est soumis à autorisation du responsable de la bibliothèque. Il se fait sur des panneaux prévus à cet effet.

Toute propagande orale ou imprimée de nature politique, religieuse, commerciale ou syndicale est interdite dans les espaces ouverts au public, en dehors des manifestations publiques autorisées par la collectivité locale.

### Article 3

#### Comportement des usagers

Les usagers sont invités à adopter par leur attitude, leur tenue et leurs propos un comportement qui respecte le calme, la sécurité et le bon fonctionnement de la médiathèque pour ne pas gêner les autres usagers.

Le matériel, le mobilier, les postes de consultation multimédia et du catalogue, le détecteur antivol doivent être utilisés de manière conforme.

Il n'est pas possible de manger, de boire ou de fumer dans les locaux de la médiathèque, sauf manifestation expressément organisée par les bibliothécaires ou sauf dans les espaces explicitement autorisés. Les animaux ne sont pas admis (sauf chiens d'aveugles).

Les lecteurs sont invités à éteindre leur portable en entrant à la médiathèque sauf dans les espaces explicitement autorisés et à laisser leurs moyens de transport à l'extérieur du bâtiment (bicyclettes, rollers...)

Les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre responsabilité.

### Article 4

#### Expression des usagers

Un cahier, des fiches ou une adresse électronique sont mis à la disposition des usagers pour leur permettre de formuler des remarques ou des suggestions concernant le fonctionnement de la médiathèque et les acquisitions de documents. Il sera répondu à ces remarques dans un délai n'excédant pas la durée de trois semaines.

## MODALITÉS D'INSCRIPTIONS ET CONDITIONS DE PRÊT A DOMICILE

### Article 5

#### Modalités d'inscription

L'inscription est obligatoire et indispensable pour emprunter les documents et pour utiliser les postes publics connectés à Internet.

Une carte d'adhérent est délivrée sur présentation d'un justificatif d'identité (pièce d'identité) et d'adresse (facture EDF, quittance de loyer datant de moins de trois mois).

Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Les mineurs doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs

L'obtention de la carte permanente et le renouvellement de l'abonnement annuel (pour douze mois) sont soumis à présentation des justificatifs cités. La perte de la carte d'adhérent doit être signalée impérativement.

Ø Le prêt à domicile est soumis à l'acquiescement par l'adhérent d'une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil général. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable

La gratuité du prêt est accordée aux mineurs, aux demandeurs d'emploi, aux bénéficiaires du revenu de solidarité active et des minima sociaux (allocation spécifique solidarité, minimum vieillesse, fonds national de solidarité, allocation adulte handicapé) sur présentation d'un justificatif à jour. (annexes 1 et 2)

L'inscription des personnes résidentes saisonnières, est acceptée sous réserve de dépôt d'une caution d'un montant de 100 € qui sera restituée en fin de séjour après régularisation des prêts consentis.

Ø L'utilisation des postes connectés à internet est gratuite mais l'inscription avec carte personnelle est obligatoire.

Ø La consultation sur place est libre et gratuite.

### Article 6

#### Prêt individuel à domicile

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits et sur présentation de leur carte d'adhérent. Le prêt est consenti à titre individuel. Le lecteur est responsable des emprunts qui sont faits sur sa carte. Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs.

L'emprunt pour une tierce personne n'est consenti que sur présentation de la carte de celle-ci.

### Article 7

#### Documents exclus du prêt

La majeure partie des documents de la médiathèque départementale peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place : ouvrages de référence et documents signalés comme « usuels », fonds ancien ou local de conservation, dernier numéro des périodiques, certains documents dont les droits d'usage ne prévoient que la consultation sur place. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra être exceptionnellement consenti sur autorisation du bibliothécaire.

### Article 8

#### Protection électronique des documents

Les documents de la médiathèque sont protégés par un système électronique. Les prêts sont enregistrés avant la sortie des salles. Lorsque l'alarme du système antivol résonne à la sortie des salles un contrôle des documents sera effectué pour vérification de l'enregistrement et de la démagnétisation.

### Article 9

#### Conditions du prêt

Les droits de prêt et de consultation, modulés selon l'âge du lecteur, sont fixés par la Direction de la médiathèque départementale qui détermine :

- le nombre de documents empruntés par carte
- les modalités d'emprunt par type de support
- la durée du prêt
- les modalités de renouvellement des documents et les porte à la connaissance du public.

Un document non disponible pourra être réservé, à son retour, pour l'usager qui en fera la demande.

Le prêt des vidéogrammes est soumis à la législation en vigueur (interdictions aux mineurs, droits d'auteur...)

La médiathèque départementale peut accorder un abonnement particulier aux associations ou collectivités diverses, pour l'emprunt de livres destinés à des groupes, à l'exclusion de documents audiovisuels. La carte collective est confiée au responsable de la collectivité, qui contrôle l'utilisation des livres prêtés. La quantité de livres prêtés et la durée du prêt sont fixées par la Direction de la médiathèque départementale et selon le type de groupe concerné.

C'est le titulaire de la carte, qui a été désigné par la collectivité, qui est responsable en cas de dommage ou disparition d'un document. La médiathèque départementale se retournera vers ce responsable pour demander remplacement ou remboursement des documents ce responsable pour demander remplacement ou remboursement des documents.

### Article 10

#### Retards

Chaque adhérent s'engage à respecter les délais de prêt. Tout retard dans la restitution des documents empruntés sera sanctionné après notification.

La médiathèque pourra suspendre le droit au prêt pour autant de jours que de jours de retard dans une limite n'excédant pas 60 jours après restitution des documents.

La médiathèque met à disposition des lecteurs une boîte « retour des documents » disponible 24 h sur 24.

### Article 11

#### Soins aux documents

Les documents sont le bien de tous. Il convient d'en prendre le plus grand soin.

Toute altération doit être signalée (déchirures, taches, rayures).

Ne pas tenter de réparer ni de nettoyer les documents.

## UTILISATION DES DOCUMENTS

### Article 12

#### Remplacement d'un document perdu ou détérioré

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement par un document identique ou le remboursement de sa valeur d'achat.

Le document détérioré sera alors laissé à l'emprunteur.

En cas de détériorations ou de pertes répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

### Article 13

#### Utilisation des documents

Les CD audio et les DVD vidéo, CD Rom ne peuvent être utilisés que dans le cadre familial. Sont formellement interdits la reproduction et l'usage public. La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à cette règle.

### Article 14

#### Duplication des documents

La duplication des documents est soumise au respect de la législation en vigueur sur les conditions d'utilisation des copies et sur les droits d'auteur, des éditeurs, des interprètes, producteurs et autres ayants droit.

La médiathèque ne peut être tenue pour responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.

Les usagers peuvent obtenir la reproduction d'extraits de documents appartenant à la médiathèque départementale mais sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel, la reprographie des documents qui ne sont pas du domaine public. Les tarifs d'impression ou de reproduction sont fixés par le Conseil général.

## APPLICATION DU RÈGLEMENT

### Article 15

#### Validité du règlement et limitations du droit d'usage

Tout usager, par le fait de son inscription et de sa présence dans les locaux, s'engage à se conformer au présent règlement et au respect de la charte pour l'utilisation des services multimédia et d'Internet.

Tout manquement, infraction grave ou négligences répétées peuvent entraîner la suspension temporaire ou définitive du droit au prêt, l'éviction des lieux pour non respect des conditions de lecture des autres usagers, voire l'interdiction temporaire ou définitive de l'accès à la médiathèque.

Le chef de service est autorisé à recourir aux forces de l'ordre en cas de perturbation grave des services (violences, vandalisme, vol...) et à porter plainte auprès des services de police.

### Article 16

#### Application du règlement

Le personnel de la médiathèque départementale est chargé, sous la responsabilité du chef de service, de l'application du présent règlement et de la charte d'utilisation des postes multimédia et Internet.

Un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'attention du public.

Un exemplaire est accessible sur demande à la banque de prêt.

Ce règlement est accessible sur le site web des médiathèques.